

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 28 MAI 2024

L'an 2024 et le 28 mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune du FONTANIL-CORNILLON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil et des mariages, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire / Monsieur Jean-Louis BERGER, Mme Brigitte MANGIONE, Monsieur Jean REYNAUD, Madame Magali BAZIA, Monsieur Bernard DURAND, Adjoints / Madame Danielle TASSEL, Monsieur Renaud ANTOINE, Madame Annie LACASSIN, Messieurs Pierre-Yves COMBE, Christian TURBAN, Salvator CALTAGIRONE, Mesdames Florence ROUSSIN, Sophie THEVENET, Pascale LEPINAY, Monsieur Ludovic DIDIERLAURENT, Madame Laure DESPINEY.

Procurations :

Monsieur CORBASSON donne pouvoir à Monsieur CALTAGIRONE
Monsieur KOPP donne pouvoir à Monsieur DUPONT-FERRIER
Madame SAELEN donne pouvoir à Madame MANGIONE
Monsieur DA SILVA donne pouvoir à Monsieur REYNAUD
Madame LAMBERT donne pouvoir à Monsieur BERGER

Absente :

Madame CALLEJON

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 23

Qui ont pris part aux délibérations : 22

Date de la convocation : 22 mai 2024

Date d'affichage : 22 mai 2024

Secrétaire de séance : Madame Florence ROUSSIN

1/ Approbation du procès-verbal du 2 Avril 2024

Les membres du conseil municipal doivent se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 2 avril 2024.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

2/ Vote des délibérations

2.1. Intercommunalité

MODIFICATION DES STATUTS GRENOBLE ALPES METROPOLE

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5217-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 29 mars 2024 relative à la modification des statuts,

Par arrêté n° 38-2022-11-04-00001 du 4 novembre 2022, le Préfet de l'Isère a entériné l'approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole. Ces statuts fixent le périmètre, la dénomination et les compétences de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». La Métropole intègre de nombreuses compétences associées au petit cycle et au grand cycle

de l'eau : l'eau potable, l'assainissement, les eaux pluviales et, au titre des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). En revanche, elle n'est pas compétente pour le suivi des eaux souterraines.

Compte tenu de ses compétences, notamment en matière d'eau potable, la Métropole effectue, toutefois, une surveillance qualitative et quantitative des nappes alluviales de la Romanche et du Drac exploitées sur ses champs captants de Jouchy-Pré Grivel et Rochefort. Ainsi, à la demande de l'Agence de l'eau, diverses études ont été menées par Grenoble-Alpes Métropole sur ces nappes. Par ailleurs, la Métropole assure l'entretien et le suivi d'un réseau de piézomètres pour les nappes exploitées pour l'eau potable.

Ces différentes études ont mis en évidence des pollutions de nappes qui peuvent présenter un risque par transfert. Au regard de ces résultats, les services de l'Etat ont souligné l'intérêt d'une même autorité de gestion pour les eaux souterraines des champs captants et celles hors des champs captants, tant sur le plan technique que financier. Dans cette perspective, il a été suggéré que soit transférée à la Métropole une compétence relative à la gestion des eaux souterraines, en plus de la gestion actuelle qu'elle exerce pour les eaux souterraines exploitées pour l'eau potable, ou superficielles, dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Il est précisé que ces compétences supplémentaires ne sauraient rendre la Métropole responsable de dégradation de la qualité de la nappe qui ne serait pas de son fait, le principe pollueur-payeur continuant à s'appliquer. De même, aucun engagement de la Métropole ne saurait porter, du fait de ces compétences supplémentaires, sur les niveaux piézométriques de la nappe qui varient en fonction des conditions hydrologiques, pluviométriques, des liens entre les eaux superficielles et les eaux souterraines et des différents usages.

Compte tenu de l'importance des enjeux de gestion des eaux souterraines de la Métropole, à savoir le maintien d'une eau en quantité et qualité suffisantes ainsi que la mise en œuvre de toutes les actions permettant de garantir la qualité et limiter tout risque de transfert de polluants sur les nappes exploitées pour l'eau potable, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole propose le transfert des compétences suivantes, issues de la rédaction de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est souligné que ce transfert de compétences est sans impact pour les communes, puisque celles-ci n'exerçaient pas de manière effective les compétences susvisées.

Le déploiement d'actions par la Métropole suite à cette modification statutaire nécessitera une mobilisation forte des industriels du territoire et des services de l'Etat (DREAL, DDT), en charge de l'animation du Programme d'Action Opérationnel territorialisé (PAOT) pour la nappe FRDG372. L'engagement de la Métropole sur ces actions, qui sont d'intérêt public, mobilisera des financements qui pourront être apportés par les acteurs publics (Agence de l'Eau notamment) et privés, et son ampleur sera conditionnée à l'engagement des acteurs concernés. Les industriels du territoire seront ainsi sollicités pour financer les actions qui pourraient être déployées par la Métropole au titre de ce transfert de compétence, conformément au principe « pollueur-payeur », principe juridique et économique régi par l'article L.110-1 du code de l'environnement.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de Grenoble-Alpes Métropole par le transfert d'une compétence supplémentaire libellée comme suit :

« Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines à l'exclusion du traitement des pollutions, notamment celles relevant du principe pollueur/payeur, et de toute forme de régulation des niveaux piézométriques des nappes ; mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ; animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Les échanges :

Pascale LEPINAY demande quels sont les arguments de la ville de Grenoble pour s'opposer.

Monsieur le Maire répond que les arguments ne sont pas très clairs et que cela semble être des postures politiques entre la Ville de Grenoble et le président de Grenoble Alpes Métropole.

2.2. Association

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION FONTANIL TRIATHLON POUR L'ORGANISATION DE L'AQUATHLON DU NÉRON

Rapporteur : Monsieur Jean REYNAUD, Adjoint à la vie associative

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2023 adoptant le budget de la commune pour l'année 2024,

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'association FONTANIL TRIATHLON, en date du 26 septembre 2023 pour l'organisation du 2ème Aquathlon du Néron.

Considérant que l'association participe au soutien de la vie associative et à l'animation locale, en favorisant et en développant le triathlon et les disciplines associées sur le bassin de vie notamment chez les jeunes et les féminines.

Après avoir examiné la demande de subvention demandée par « l'association FONTANIL TRIATHLON » le conseil municipal propose de verser une subvention exceptionnelle sur projet.

Vu l'avis favorable du groupe de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 750.00 euros à l'association « TRIATHLON » sur l'exercice 2024,

INDIQUE que les crédits sont prévus au budget 2024.

2.3. Finances

REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSIONS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-18 et R2123-22-1 relatifs au remboursement des frais de mission des élus municipaux dans le cadre d'un mandat spécial,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2009-8 du 5 janvier 2009 relatif au Conseil national de la formation des élus locaux et portant diverses mesures de coordination relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu, le budget communal,

Considérant que la Ville organise une visite du Sénat pour le Conseil Municipal des Enfants le 12 juin 2024 et que les jeunes élus seront accompagnés par le Maire, les élus animant le CME et la Directrice de la Citoyenneté,

Considérant que cette visite donne lieu à des frais de transports et de repas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge par la commune des frais de déplacement et de restauration, soit par paiement direct aux fournisseurs soit par remboursement aux personnes missionnées sur présentation d'un état de frais avec pièces justificatives des paiements.

Les échanges :

Laure DESPINEY demande si c'est la 1^{ère} fois que cette visite est organisée.

Monsieur le Maire confirme que c'est effectivement la première fois mais qu'il serait intéressant d'organiser de telles visites pour les prochains élus du CME.

2.4. Personnel

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation de l'espace petite enfance, il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet.

IL EST PROPOSE la création du poste ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	Date d'effet
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	25h hebdomadaire	01/06/2024

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création du poste défini ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre 12.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'organisation du service technique, il convient de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.

IL EST PROPOSE la création du poste ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	Date d'effet
-------	-------------------------------	--------------

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	Temps complet	01/06/2024
-------------------------------	---------------	------------

Le cas échéant, chaque poste pourra être occupé par un agent contractuel.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création du poste défini ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

Les échanges :

Laure DESPINEY s'interroge sur les difficultés de recrutement, notamment à la crèche et aux services techniques et demande si des solutions ont été trouvées

Monsieur le Maire confirme que les postes créés sont désormais pourvus depuis quelques jours. Aux services techniques l'effectif est au complet bien qu'il y ait encore trois malades dans le service.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE 2024

Rapporteur : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre de l'avancement de grade pour l'année 2024 il convient de procéder à la création des postes suivants :

IL EST PROPOSE la création des postes ci-dessous :

POSTE	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	Date d'effet
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} Classe	Temps complet	01/06/2024
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2 ^{ème} Classe	Temps complet	01/06/2024
ATSEM PRINCIPAL 1 ^{ère} Classe	Temps complet	01/06/2024
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2 ^{ème} Classe	27 h/ Hebdo	01/06/2024
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	Temps complet	01/06/2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création des postes définis ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12**.

3/ Communication

DA N°2024/06 : MARCHÉ DE SERVICES « LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE AU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le 17 Janvier 2024.

A la remise des offres, le Mardi 13 Février 2024 à 12h00, 3 offres ont été reçues.

Après analyse des candidatures et des offres, le groupe de travail « MAPA » réuni le Mardi 19 Mars 2024 décide d'engager des négociations sur le critère « Prix » avec les 3 candidats. Un candidat n'a pas actualisé sa proposition. Suite aux deux nouvelles offres recevables jusqu'au Vendredi 22 Mars 2024 à 12h00, le groupe de travail « MAPA » a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres :

- Valeur qualitative de l'offre en rapport avec la proposition détaillée des prestations proposées (sécurité alimentaire, délais de livraisons, qualité des produits fournis, circuits courts et produits bios) : 50 %
- Prix : 50 %

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- **décide** d'attribuer le marché à la société SHCB avec les prix suivants :
 - o prix unitaire maternelle à 3.17 € HT,

- prix unitaire primaire à 3.28 € HT,
- **est autorisé** à signer tout document y afférent.

DA N°2024/07 : MARCHÉ DE SERVICES « ENTRETIEN DES ESPACES VERTS »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2020.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le Mercredi 7 Février 2024 pour trois lots.

Lot n°1 – Tontes débroussaillage et désherbage

Lot n°2 – Entretien complexe sportif, parc municipal et centre Claretière

Lot n°3 – Entretien et taille des haies

A la remise des offres, le Lundi 4 Mars 2024 à 12h00, 3 offres ont été reçues pour le lot 1, une seule offre pour le lot 2 et deux offres pour le lot 3.

Après analyse des candidatures et des offres, le groupe de travail « MAPA » réuni le Mardi 19 Mars 2024 décide d'engager des négociations sur le critère « Prix » pour les lots 1 et 3. Suite aux nouvelles offres recevables jusqu'au Vendredi 22 Mars 2024 à 12h00, le groupe de travail « MAPA » a retenu les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères de jugement des offres :

- Valeur technique : 60%
- Prix des prestations : 40%

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- **décide** d'attribuer le marché « Entretien des espaces verts » **lot 1 à ESPACES VERTS DU DAUPHINE pour un montant de 32 225.82 € HT**
- **décide** d'attribuer le marché « Entretien des espaces verts » **lot 2 à DAVID ESPACES VERTS pour un montant de 42 440 € HT**
- **décide** d'attribuer le marché « Entretien des espaces verts » **lot 3 à SOLYEV pour un montant de 12 284.80 € HT**
- **est autorisé** à signer tout document y afférent.

DA N°2024/08 : MARCHÉ DE SERVICES « REMPLACEMENT DES MENUISERIES DE 4 CLASSES DE L'ÉCOLE MATERNELLE – GROUPE SCOLAIRE DU ROCHER »

Prise en application des dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2020.

Une consultation en procédure adaptée a été lancée le Mercredi 28 Février 2024 pour deux lots.

Lot n°1 – Menuiseries extérieures

Lot n°2 – Plâtrerie, isolation, menuiserie, peinture

A la remise des offres, le Vendredi 22 Mars 2024 à 12h00, cinq offres ont été reçues pour le lot 1 et trois offres pour le lot 2.

Après analyse des candidatures et des offres, le groupe de travail « MAPA » réuni le Mardi 9 Avril 2024 a retenu les offres économiquement les plus avantageuses au vu des critères de jugement des offres :

- Valeur technique : 60%
- Prix des prestations : 40%

Le Maire de FONTANIL-CORNILLON :

- **décide** d'attribuer le marché « Remplacement des menuiseries de 4 classes de l'école maternelle – Groupe scolaire du Rocher » **lot 1 à BG2M – 4S MENUISERIES pour un montant de 102 386.90 € HT**
- **décide** d'attribuer le marché « Remplacement des menuiseries de 4 classes de l'école maternelle – Groupe scolaire du Rocher » **lot 2 à GRENOBLE RENOVATION pour un montant de 4 880 € HT**
- **est autorisé** à signer tout document y afférent.

4/ Questions diverses

Laure DESPINEY demande si quelque chose de spécifique est prévue pour le 8 mai 2025, date anniversaire des 80 ans des commémorations.

Monsieur le Maire confirme qu'une réflexion doit être engagée en ce sens en associant les enfants du CME, l'école de musique...

Laure DESPINEY indique que des actions peuvent être envisagées, type déambulation autour des plaques existantes dans le Fontanil.

Monsieur le Maire propose la tenue d'un groupe de travail et invite Laure DESPINEY à se rapprocher de Brigitte MANGIONE, Adjointe en charge, notamment, du protocole.

Ludovic DIDIERLAURENT souhaite informer l'ensemble du conseil municipal que la démarche initiée autour des aidants remporte un vif succès. Beaucoup de thèmes sont abordés (confiance en soi...), une dizaine de personnes y participe, c'est très positif.

Il souhaite également savoir si le CCAS est partant pour reprendre et développer l'idée d'aider les aidants.

Monsieur le Maire est favorable sur le principe. Une démarche est initiée par le CCAS autour des seniors et un temps fort se tiendra en octobre. Le CCAS peut effectivement porter le projet, c'est à définir. C'est un vrai sujet.

Pascale LEPINAY confirme qu'il y a une demande forte, notamment des actifs qui ne sont disponibles qu'en soirée. Ce travail important est lourd pour leur petite équipe et il serait pertinent que la collectivité reprenne le projet.

Brigitte MANGIONE s'interroge sur l'origine des participants, à savoir si la demande est fontaniloise.

Pascale LEPINAY indique que la majorité est fontaniloise.

Pierre-Yves COMBE s'interroge sur les fuites à la salle Oxygène.

Monsieur le Maire indique que les services y travaillent pour analyser l'origine, ce que confirme Jean Reynaud.

Pascale LEPINAY rappelle qu'il y a également des fuites à la cure.

Monsieur le Maire précise que si c'est un dégât des eaux, une déclaration d'assurance doit être faite par l'occupant, sur les mails envoyés par M. CHAMPION rien n'est indiqué.

Pascale LEPINAY se charge d'informer M. CHAMPION qu'il doit apporter des précisions sur ces fuites.

Pascale LEPINAY s'interroge sur les déchets alimentaires car les habitants du Fontanil sont bien ennuyés de ne pouvoir faire ce tri

Monsieur le Maire rappelle que le sujet arrivera plutôt en fin d'année sur le Fontanil, comme indiqué l'an dernier. Il précise qu'il s'agit d'une compétence métropolitaine, et que bien que la commune soit pleinement associée dans le déploiement, la METRO n'est toujours pas revenue vers les services.

Pascale LEPINAY précise que les communes voisines ont toutes leur poubelle marron.

Monsieur le Maire indique que Le Fontanil a la spécificité de ne pas disposer de collecte en bacs, que d'autres systèmes sont mis en œuvre et nécessitent des collectes spécifiques.

Monsieur le Maire rappelle que la collecte fonctionne très bien à la cantine et que la commune communique régulièrement sur le sujet.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et clos la séance du conseil municipal à 20 h 40.

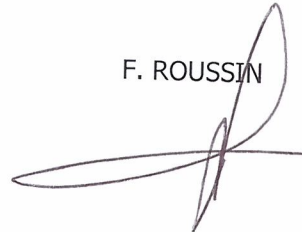
Le Maire,

S. DUPONT-FERRIER.

A blue ink signature consisting of several large, rounded, vertical strokes, resembling a stylized 'M' or 'W' with a small flourish at the end.

La secrétaire,

F. ROUSSIN

A black ink signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke that loops back and crosses itself, with a vertical stroke intersecting it.